

*CONVENTIONS INTERNATIONALES DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DE POLOGNE RELATIVES A LA COOPERATION  
JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE*

*Feliks Prusak*

i. La réglementation juridique des relations de la RPP avec l'étranger en matière pénale s'appuie sur les conventions internationales respectives et sur les dispositions du droit interne polonais (avant tout sur les dispositions du code de procédure pénale). La constatation suscitée engendre le besoin de présenter au début les causes du développement des accords internationaux requis. Il convient de souligner ici que le principe général du système juridique polonais (art. 1096 du code de procédure civile, art. 541 § 1 du code de procédure pénale) est le principe de la priorité de la convention internationale sur le droit interne. La conséquence en est l'accroissement constant du nombre des conventions internationales, ce qui provoque même le déplacement du centre de gravité de la régulation normative interne sur la réglementation du droit international. Bien que le système polonais du droit constitue une bonne base pour la réalisation de l'entraide judiciaire dans les relations avec tout les États, il est pourtant utile de conclure des conventions internationales relatives à l'entraide judiciaire, car elles permettent de créer des conditions plus favorables pour ces rapports, elles signifient la sanction du principe de réciprocité dans la matière que la convention concerne et, en outre, elles peuvent changer ou compléter l'état juridique résultant des dispositions du droit interne<sup>1</sup>.

ii. Les considérations présentes exigent une mise en ordre terminologique préliminaire, et notamment, il est nécessaire de fixer l'étendue thématique des conventions internationales relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Il convient de remarquer au début que les conventions internationales

---

<sup>1</sup> Cf. A. Zieliński, *Międzynarodowy obrót prawny w sprawach cywilnych i karnych* [Rapports juridiques internationaux en matières civile et pénale], NP 1979, n° 12, p. 22.

de la RPP concernant la procédure en matière pénale ne sont pas dénommées uniformément. Certaines conventions utilisent le terme « rapports juridiques » (Algérie, Hongrie, RDA, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) ; certaines parlent simplement de « l'entraide judiciaire en matière pénale » (Autriche, Cuba, Maroc, Union Soviétique) ; d'autres parlent de « l'entraide judiciaire et des relations juridiques en matière civile, familiale et pénale » (Bulgarie, Mongolie, Roumanie) ; d'autres encore exposent « la protection juridique et l'aide juridique » (Finlande). Il convient, en outre, d'ajouter que les procédures en matière pénale dans les relations internationales concernent aussi d'autres conventions internationales : conventions consulaires, traités d'extradition, accords relatifs aux rapports juridiques à la frontière de l'Etat ainsi que deux accords avec l'URSS relatifs au statut juridique des troupes soviétiques stationnant provisoirement en Pologne et l'entraide judiciaire réciproque en cette matière.

Dans la doctrine, on utilise l'expression rapports juridiques avec l'étranger<sup>2</sup> pour déterminer les actions liées avec la protection juridique des propres citoyens séjournant à l'étranger et la coopération internationale dans le domaine du droit de la famille, civil ou pénal. Par suite, il faut remarquer que l'entraide judiciaire, au sens étroit, englobe la commission rogatoire d'actes processuels déterminés principalement à caractère probatoire, par contre, au sens large elle englobe tous les actes liés avec les rapports juridiques internationaux, y compris la reprise (le transfert) de la poursuite pénale ainsi que l'extradition.

Le code polonais de procédure pénale de 1969 détermine largement l'étendue de l'entraide judiciaire englobant dans son cadre (art. 519) : les actes processuels d'audition des personnes, l'accomplissement de perquisitions et examens, la signification des écrits et la délivrance de dossiers, de documents et d'informations sur les antécédents judiciaires des accusés. Le c.p.p. ne compte pas cependant — du point de vue de la systématique de la loi — les actes d'extradition parmi les actes accomplis dans le cadre de l'entraide judiciaire. Le c.p.p., en outre, ne régleme pas l'institution<sup>12</sup>

<sup>12</sup> E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawny w sprawach cywilnych [Rapports juridiques internationaux en matière civile]*, Warszawa 1977 ; E. Wierzbowski, *Z zagadnień obrotu prawnego z zagranicą. Uwagi w sprawie stosowania przez sądy przepisów dewizowych [Sur les problèmes des rapports juridiques avec l'étranger. Remarques en matière d'application par les tribunaux des dispositions en matière de devises]*, Pal. 1965, n°1, pp. 60 - 67 ; A. Zieliński, *Międzynarodowy obrót prawny w sprawach cywilnych i karnych [Rapports juridiques internationaux en matières civile et pénale]*, NP 1979 n° 12, pp. 18 - 29 ; H. Stawryło, *Podstawowe zagadnienia obrotu prawnego z zagranicą w sprawach karnych w postępowaniu przygotowawczym [Problèmes fondamentaux des rapports juridiques avec l'étranger en matière pénale, dans la procédure préparatoire]*, « Problemy Prawnicze », 1977, n° 3, pp. 42 - 52 ; 1977, n° 5, pp. 19 - 31 ; 1977, n° 7/8, pp. 46 - 54.

juridique de la reprise (du transfert) de la poursuite pénale. Cependant, l'entraide judiciaire dans les conventions internationales est largement conçue. Aussi bien la reprise (le transfert) de la poursuite pénale, que l'extradition, sont des actes d'entraide judiciaire internationale, comprise d'ailleurs sous l'aspect de la coopération des Etats en matière de poursuite des infractions.

Il convient, par conséquent, de constater que non seulement les titres des conventions, mais aussi l'étendue des matières de la réglementation juridique des relations de la RPP avec l'étranger en matière pénale plaident en faveur de la large perception de l'entraide judiciaire que l'on doit lier en général avec les rapports juridiques et les relations juridiques en matière pénale. Précisément, cette large compréhension de l'entraide judiciaire englobe également, en particulier, l'institution d'extradition et du transfert de la poursuite pénale.

III. Caractérisant l'état général de la réglementation juridique des relations de la RPP avec l'étranger en matière pénale, il faut convenir que l'entraide judiciaire internationale est déterminée par de nombreuses conventions internationales, avant tout à caractère bilatéral. Seule une convention possède un caractère multilatéral, et notamment la convention de Berlin du 19 mai 1978 relative au transfert de personnes condamnées à la peine privative de liberté en vue d'exécuter la peine dans l'Etat dont elles sont les ressortissants<sup>3</sup>. Par contre, les autres conventions internationales de la RPP relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale sont conclues sous forme de conventions bilatérales.

Parmi les conventions internationales bilatérales, les conventions relatives aux rapports juridiques, à l'entraide judiciaire ou aux rapports juridiques en matière pénale, constituent le groupe le plus nombreux. La Pologne a conclu de telles conventions avec les 14 Etats suivants : Algérie<sup>4</sup>, Autriche<sup>5</sup>, Bulgarie<sup>6</sup>, Cuba<sup>7</sup>, Finlande<sup>8</sup>, Grèce<sup>9</sup>, Hongrie<sup>10</sup>, Maroc<sup>11</sup>,

<sup>3</sup> J. des L. 1980, n° 8, texte 21.

<sup>4</sup> Convention signée à Alger le 9 novembre 1976 (J. des L. de 1982, n° 10, texte 73).

<sup>5</sup> Convention signée à Vienne le 27 février 1978 (J. des L. de 1980, n° 14, texte 44).

<sup>6</sup> Convention signée à Varsovie le 4 décembre 1961 (J. des L. de 1963, n° 17, texte 88) avec le Protocole d'Accord signé à Sofia le 27 juin 1980 (J. des L. de 1981, n° 10, texte 43).

<sup>7</sup> Convention signée à La Havane le 18 novembre 1982 (J. des L. de 1984, n° 47, texte 247).

<sup>8</sup> Convention signée à Helsinki le 27 mai 1980 (J. des L. de 1981, n° 27, texte 140).

<sup>9</sup> Convention signée à Athènes le 24 octobre 1979 (J. des L. de 1982, ri° 4, texte 24).

<sup>10</sup> Convention signée à Budapest le 6 mars 1959 (J. des L. de 1960, ri° 8, texte 54) avec le Protocole à la Convention du 18 septembre 1980 (J. des L. de 1982, n° 5, texte 32).

<sup>11</sup> Convention faite à Varsovie le 21 mai 1979 (J. des L. de 1983, n° 14, texte 69).

Mongolie<sup>12</sup>, RDA<sup>13</sup>, Roumanie<sup>14</sup>, Tchécoslovaquie<sup>15</sup>, Union Soviétique<sup>16</sup>, Yougoslavie<sup>17</sup>.

Les conventions internationales bilatérales de la RPP relatives aux rapports juridiques, à l'entraide judiciaire et aux relations juridiques ne sont pas uniformes. Les causes du manque d'uniformité sont les diversités des pratiques de traités, les différences des systèmes juridiques des parties de la convention, la diversité des points de vue politiques, sociaux, économiques, etc.<sup>18</sup>.

Le nombre des conventions internationales relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale doit être élargi des conventions internationales englobant indirectement ce genre de problèmes. Il s'agit surtout des conventions consulaires qui règlent les questions des droits et des obligations processuels du consul dans la procédure en matière pénale dans les relations internationales ou les questions des immunités de juridiction pénale ou les tâches d'assistance et de protection du consul à l'égard des ressortissants soumis à la procédure pénale. Actuellement, la Pologne est partie de 20 conventions de ce genre.

Parmi les conventions internationales bilatérales dont la RPP est partie se trouvent lesdits traités d'extradition. Dans la période d'entre les deux guerres, la Pologne a conclu 6 conventions d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale et, dans la période de la Pologne Populaire, deux nouvelles conventions de ce genre ont été conclues. Au total, la Pologne est donc liée par des traités d'extradition avec les Etats suivants : Autriche<sup>19</sup>, Belgique<sup>20</sup>, États-Unis<sup>21</sup>, France<sup>22</sup>, Grande-Bretagne<sup>23</sup>, Luxembourg<sup>24</sup>, RDA<sup>25</sup>, Suisse<sup>26</sup>.

<sup>12</sup> Convention signée à Varsovie le 14 septembre 1971 (J. des L. de 1972, n° 36, texte 244).

<sup>13</sup> Convention signée à Varsovie le 1<sup>er</sup> février 1957 (J. des L. de 1958, n° 27, texte 114) avec le Protocole à la Convention fait à Varsovie le 18 avril 1975 (J. des L. de 1976, n° 14, texte 80).

<sup>14</sup> Convention signée à Bucarest le 25 janvier 1962 (J. des L. de 1962, n° 63, texte 301) avec le Protocole à la Convention signé à Varsovie le 14 septembre 1972 (J. des L. de 1973, n° 41, texte 243).

<sup>15</sup> Convention signée à Varsovie le 4 juillet 1961 (J. des L. de 1962, n° 23, texte 103).

<sup>16</sup> Convention signée à Varsovie le 28 décembre 1957 (J. des L. de 1958, n° 32, texte 147) avec le Protocole à la Convention rédigé à Moscou le 23 janvier 1980 (J. des L. de 1980, n° 28, texte 121).

<sup>17</sup> Convention signée à Varsovie le 6 février 1960 (J. des L. de 1963, n° 27, texte 162).

<sup>18</sup> A. Zieliński, *op. cit.*, p. 25.

<sup>19</sup> Convention signée à Vienne le 27 février 1978 (J. des L. de 1980, n° 14, texte 46).

<sup>20</sup> Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale signée à Bruxelles le 13 mai 1931 (J. des L. de 1932, n° 59, texte 564).

L'entraide judiciaire internationale en matière pénale est réglée également par 3 conventions conclues par la Pologne avec les Etats limitrophes, concernant les rapports juridiques à la frontière ainsi que la coopération et l'assistance mutuelle dans les affaires frontalières (URSS, RDA, RS de Tchécoslovaquie). Enfin, il convient de citer deux conventions conclues entre la RPP et l'URSS sur le statut juridique des troupes soviétiques stationnant provisoirement en Pologne ainsi que sur l'entraide judiciaire réciproque en cette matière.

En dehors du champ des présentes énonciations, nous laisseront nombre de conventions internationales concernant des problèmes autres que processuels du domaine des affaires pénales. La Pologne est en effet partie de nombreuses conventions concernant la poursuite d'auteurs de diverses infractions : crimes de guerre et crimes contre l'humanité, problèmes de l'esclavage, traite des blanches, discrimination raciale et apartheid, narcotiques et substances psychotropes, pornographie, faux-monnayage, contrebande de l'alcool, piraterie maritime et aérienne<sup>27</sup>.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les conventions internationales de la RPP sur l'entraide judiciaire proviennent dans une majorité notable de la période d'après-guerre. Cela signifie qu'elles restent dans un lien étroit avec la réalisation des principes fondamentaux de la politique étrangère de la Pologne Populaire. Seuls certains traités d'extradition proviennent de l'entre-deux-guerres. Actuellement, presque tous les Etats de la communauté socialiste sont liés par un réseau de conventions bilatérales concernant l'entraide judiciaire et les rapports juridiques en matière civile et pénale. Dans ces conventions ont été réglées, dans une large mesure, les bases de la coopération internationale uniforme dans la sphère juridique. Les solutions juridiques de ces conventions internatio-

<sup>21</sup> Traité d'extradition signé à Varsovie le 22 novembre 1927 (J. des L. de 1929, n° 45, texte 372), ainsi que le traité additionnel d'extradition du 5 avril 1935 (J. des L. de 1936, n° 43, texte 319).

<sup>22</sup> Traité d'extradition signé à Paris le 30 décembre 1925 (J. des L. de 1929, n° 63, texte 491).

<sup>23</sup> Traité sur la remise de délinquants évadés, signé à Varsovie le 11 janvier 1932 (J. des L. de 1934, n° 17, texte 135).

<sup>24</sup> Convention d'extradition et d'entraide judiciaire, signée à Luxembourg le 22 janvier 1934 (J. des L. de 1936, n° 16, texte 145).

<sup>25</sup> Convention signée à Berlin le 9 décembre 1981 entre le gouvernement de la RPP et le gouvernement de la RDA relative à la réalisation de la convention sur la remise des personnes condamnées à une peine... (J. des L. de 1982, n° 21, texte 150).

<sup>26</sup> Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Berne le 19 novembre 1937 (J. des L. de 1939, n° 4, texte 19).

<sup>27</sup> *Rapports juridiques avec l'étranger en matière civile et pénale. Conventions internationales*, élaboré par A. Zieliński, Varsovie 1983, pp. 16 - 20.

nales sont semblables quant au contenu de la réglementation et à son objet, car elles s'appuient sur les principes communs de l'Etat et du droit socialistes.

Il vaut encore la peine d'attirer l'attention sur le fait, que dans la période d'après-guerre ont été conclues, en outre, 5 conventions concernant les rapports juridiques, l'entraide judiciaire et les relations juridiques, ainsi que 9 conventions consulaires avec les Etats non socialistes, parmi lesquels sont non seulement des Etats aux traditions durables de coopération internationale (France, Autriche), mais aussi des pays du tiers monde (Algérie, Maroc).

IV. Les conventions internationales de la RPP d'entraide judiciaire en matière pénale sont conclues en tenant compte des besoins essentiels de la coopération internationale, exprimée par certains principes directeurs communs. Affirmant les constatations respectives de la doctrine du droit il faut, à leur appui, souligner certains principes directeurs de la procédure pénale dans les relations internationales. En tête de ces principes s'avance, sans nul doute, le principe de la priorité des conventions internationales sur le droit interne. Il répond aux tendances contemporaines à régler toutes les questions entrant dans la sphère de l'entraide judiciaire internationale par voie d'arrangements entre les Etats intéressés sans en rester à une réglementation unilatérale dans le droit national. Le principe de la priorité de la convention internationale est exprimé directement dans la disposition de l'art. 541 § 1 du c.p.p. Les dispositions des conventions internationales trouvent application dans les matières qu'elles englobent, avant les dispositions du droit interne, par rapport auquel elles constituent la *lex specialis*.

Dans le système juridique de la RPP, les conventions internationales n'exigent ni transformation, ni incorporation, car elles possèdent l'efficacité *proprio vigore*. Cependant, pour l'efficacité interne dans les domaines réservés à la réglementation légale, elles exigent une ratification et une promulgation. On peut donc affirmer que la convention internationale, dont la RPP est partie, a force de loi après sa ratification et publication dans l'organe requis, par quoi elle devient une partie de l'ordre juridique polonais<sup>29</sup>.

Parmi d'autres principes directeurs de la procédure pénale dans les relations internationales, il faut distinguer le principe du respect de la

<sup>28</sup> J. Jodłowski, *Zasady przewodnie polskiego prawa procesowego cywilnego* [Principes directeurs du droit processuel civil polonais], dans : *Mélanges en l'honneur de Kamil Stefka*, Warszawa 1967, pp. 119 - 144.

<sup>29</sup> J. Jodłowski, *ibidem*, p. 126 ; A. Klafkowski, *Umowa międzynarodowa a ustawa* [La convention internationale et la loi], RPEiS 1965, n°, pp. 1 - 19.

juridiction des tribunaux et des autres organes processuels ainsi que des décisions et actes administratifs qu'ils rendent. Le principe de la coopération internationale est le respect de la souveraineté territoriale des autres Etats, dont la conséquence est le respect du droit d'un autre Etat à régler sur son territoire toutes les questions juridiques qui y sont liées ainsi qu'à accomplir toutes les fonctions publiques par l'activité officielle de ces organes<sup>30</sup>.

La juridiction nationale des tribunaux polonais existe, lorsque le point de rattachement liant l'affaire avec les organismes de l'Etat polonais la justifie. Le principe du respect de la juridiction étrangère se rapporte aux tribunaux ainsi qu'aux autres organes du procès pénal et aussi aux autres organes de l'Etat étranger agissant dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées. C'est pourquoi toutes décisions processuelles et actes de ce genre des organes administratifs étrangers seront reconnus par les organes du procès pénal polonais.

Parmi les principes directeurs du procès polonais en matière pénale dans les relations internationales, citons également le principe de la réciprocité. Le trait fondamental du système juridique polonais dans le domaine des rapports juridiques avec l'étranger est la réciprocité. C'est précisément la réciprocité — caractérisant d'une manière particulière ce système — qui exprime pleinement les principales idées de la coopération internationale. Cette réciprocité est liée avec le principe de l'égalité et avec le principe du respect de la bonne volonté des participants à la coopération internationale. Les dispositions du code de procédure pénale parlent de la réciprocité (art. 521 § 3 pt 2, art. 541 § 2), et l'application des dispositions concernant l'extradition et le transit est aussi liée avec l'existence de la réciprocité (art. 534 § 2 pt 5, art. 537 § 1 du c.p.p.). Il convient en même temps de remarquer que le principe de la réciprocité est conçu dans le droit polonais de manière à ne pas provoquer une limitation excessive des rapports juridiques<sup>31</sup>. Dans de nombreux cas, le manque de réciprocité est une circonstance qui peut aboutir au refus d'accomplir des actes déterminés (art. 541 § 2, art. 521 § 3 pt 2, art. 534 § 2 pt 5, art. 537 § 1 du c.p.p.). Conformément à cela, les organes polonais du procès pénal accordent une aide judiciaire aux organes processuels étrangers à condition de réciprocité, c'est-à-dire en cas où l'Etat étranger requérant un acte ne refuse pas une telle aide aux organes polonais (réciprocité matérielle) ou lorsque l'acte demandé n'est pas contraire aux principes de l'ordre juridique de la RPP.

---

<sup>30</sup> J. Jodłowski, *Zasady przewodnie polskiego prawa procesowego...*, pp. 136 - 137.

<sup>31</sup> A. Zieliński, *Międzynarodowy obrót prawny...*, NP 1979, n° 12, p. 21.

V. L'étendue des matières des conventions internationales relatives à l'entraide judiciaire est large, car elle englobe en particulier les problèmes et les institutions juridiques suivants : définition de l'étendue de la juridiction nationale, entraide judiciaire et signification, extradition des personnes poursuivies et condamnées, reprise (transfert) de la poursuite pénale, fonctions de tutelle et de protection des consuls.

1. Tout d'abord il faut présenter les problèmes concernant la limitation ou l'exclusion de la juridiction en matière pénale. Les dispositions sur la juridiction nationale dans les affaires pénales, définissent quels tribunaux sont appelés à les connaître et les limites dans lesquelles ces organes ont les prérogatives de juridiction. Du principe de la souveraineté étatique il résulte que l'Etat peut définir indépendamment les limites de juridiction de ses tribunaux<sup>32</sup>. Sous la notion de juridiction nationale dans les affaires pénales, on comprend l'étendue des compétences des tribunaux polonais à connaître ces affaires. Les normes du droit pénal matériel et les conventions internationales définissent l'étendue de la juridiction (art. 3, art. 113-116 du c.p.). Le manque de possibilité d'application par les tribunaux pénaux polonais du droit polonais en tant que base de condamnation exclue aussi la juridiction de ces tribunaux. La limitation de la juridiction nationale peut avoir lieu par suite de la conclusion de conventions et d'accords internationaux, lorsque — malgré la force obligatoire du droit pénal national — on n'applique pas ses dispositions. Une telle situation a lieu, entre autres, par rapport aux personnes soumises à la convention du 17 décembre 1956 concernant le statut juridique des troupes soviétiques stationnant provisoirement en Pologne. Par suite de la conclusion d'accords entre les procureurs généraux de la RPP et de la RD A, de la RPP et de la RSTch ainsi que de la RPP et de la RPH, la juridiction à l'égard des citoyens de ces Etats, commettant une infraction sur le territoire de la Pologne, a été également limitée. Les accords mentionnés des organes du parquet comprennent, au fond, des règles conventionnelles de compétence tranchant les conflits de juridiction pénale. Il faut attirer également l'attention sur le fait que le problème de l'admissibilité de l'extradition dans la situation où la juridiction nationale des tribunaux polonais fait défaut, apparaît également lorsque l'extradition se base (art. 541 § 1 du c.p.p.) sur les règles conventionnelles<sup>32 33</sup>, qui reconnaissent le manque de juridiction nationale dans l'affaire comme empêchement de l'extradition.

---

<sup>32</sup> J. Rajski, *O międzynarodowe ujednoczenie norm jurysdykcyjnych [Pour l'uniformisation internationale des normes juridictionnelles]*, RPEiS, n° 2, p. 115 et s.

<sup>33</sup> T. Gardocka, *Z problematyki jurysdykcji krajowej w sprawach karnych [De la problématique de la juridiction nationale en matière pénale]*, PiP 1976, n° 5, pp. 117-118.

Du point de vue de la limitation de la juridiction nationale, est également important le problème de l'exclusion de la responsabilité pénale de certains groupes de personnes, étant donné l'immunité résultant des relations internationales<sup>34</sup>. Les privilèges et les immunités constituent une situation juridique spéciale ou des droits particuliers, dont bénéficient, sur le territoire de l'Etat accréditaire, les personnes autorisées au titre des fonctions officielles qu'elles exercent au nom de l'Etat accréditant ou des organisations internationales. Ce statut juridique spécial concerne aussi le patrimoine de l'Etat accréditant ou de l'organisation internationale<sup>35</sup>.

Le fondement normatif de la jouissance des immunités par des personnes déterminées en rapport avec les relations internationales est constitué par les règles du droit international, les coutumes internationales universellement reconnues et par le droit interne de l'Etat. L'acte fondamental de droit international réglant les privilèges et les immunités des représentants diplomatiques est la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 qui est entrée en vigueur le 24 mai 1964 et la Pologne a ratifié cette convention le 26 février 1965 (J. des L. 1965, n° 37, texte 232). Par contre, le fondement des privilèges et immunités consulaires est la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, que la Pologne a signé en mars 1964 et ratifié le 17 septembre 1981 (J. des L. 1982, n° 13, texte 98). Les deux conventions internationales mentionnées statuent sur l'exclusion de certaines personnes de la juridiction pénale en égard aux relations internationales.

Il convient encore de remarquer nettement que les immunités résultant des relations internationales dans le droit processuel (art. 512 et 513 du c.p.p.) désignent des personnes déterminées qui ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux pénaux polonais. Par contre, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques statue que : « le représentant diplomatique est soustrait à la juridiction pénale de l'Etat accréditaire » (art. 31 pt 1) et statue simultanément que « l'exclusion du représentant diplomatique de la juridiction de l'Etat accréditaire ne le libère pas de la juridiction de l'Etat accréditant » (art. 31 pt 4). La convention de Vienne sur les relations consulaires définit également que « les fonctionnaires consulaires et les travailleurs consulaires ne sont pas soumis à la juridiction des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat accréditaire en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions consulaires » (art. 43 pt 1). Il est hors de doute que l'immunité d'exterritorialité n'exclue

<sup>34</sup> W. Michalski, *Immunitety w polskim procesie karnym [Les immunités dans le procès pénal polonais]*, Warszawa 1970, pp. 7-80.

<sup>35</sup> J. Sutor, *Przywileje i immunitety międzynarodowe [Privilèges et immunités internationaux]*, Warszawa 1973, p. 35 et s.

pas la punissabilité de Pacte délictueux, par contre elle exclue la poursuite pénale et la responsabilité devant les tribunaux polonais. L'immunité d'extraterritorialité, comme il résulte aussi bien des dispositions du c.p.p. que de la convention mentionnée, est une immunité complète par rapport aux représentants diplomatiques, englobant l'exclusion de la juridiction polonaise de tous les actes de cette catégorie de personnes (art. 512 du c.p.p. et art. 31 pt 1 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques). Par contre, par rapport aux fonctionnaires et travailleurs consulaires, l'immunité englobe seulement les actes accomplis au cours et dans l'exercice de leurs fonctions officielles (art. 513 du c.p.p. et art. 43 pt 1 de la convention de Vienne sur les relations consulaires).

2. L'entraide judiciaire est réglementée en détail aussi bien dans le droit interne (art. 519 du c.p.p.) que dans les conventions internationales respectives (Algérie — art. 36, Autriche — art. 2, Belgique — art. 15, Bulgarie — art. 7, Finlande — art. 3, France — art. 15, Grèce — art. 6, Hongrie — art. 4, Luxembourg — art. 15, Maroc — art. 33, Mongolie — art. 4, RDA — art. 2, Roumanie — art. 3, Suisse — art. 18, Tchécoslovaquie — art. 80, Union Soviétique — art. 3, Yougoslavie — art. 63). Seuls les accords d'extradition avec la Grande-Bretagne et les Etats Unis ne prévoient pas l'institution d'entraide judiciaire.

La disposition de l'art. 519 du c.p.p. cite les actes processuels suivants :

1) signification de pièces aux personnes séjournant à l'étranger ou aux institutions ayant leur siège à l'étranger, 2) interrogatoire d'inculpés et audition de témoins ou d'experts, 3) visite et perquisition des lieux et des personnes, saisie d'objets et remise de ces objets à l'étranger, 4) invitation de personnes séjournant à l'étranger à la comparution personnelle volontaire devant le tribunal ou le procureur en vue de leur audition en qualité de témoins ou aux fins de confrontation, ainsi que l'amener à cette fin de personnes privées en ce temps de liberté, 5) transmission de dossiers et de documents et informations sur les antécédents judiciaires des accusés. Du relevé susmentionné il résulte que les actes cités à l'art. 519 du c.p.p. sont de divers genres et (prenant en considération leur caractère) on peut les diviser en groupes suivants : 1) actes servant à informer sur les questions liées au procès : a) les participants au procès — signification de pièces aux personnes séjournant à l'étranger ou aux institutions ayant leur siège à l'étranger ; b) les organes processuels — délivrance de dossiers et de documents et informations sur les antécédents judiciaires des inculpés ; 2) actes ayant en vue l'investigation et la conservation des pièces à conviction — perquisition des lieux et des personnes, saisie d'objets et remise de ces objets à l'étranger ; 3) actes préparatifs pour l'administration des preuves — citation de personnes séjournant à l'étranger à la comparution personnelle volontaire devant le tribunal ou le procureur en vue de leur

audition en qualité de témoins ou aux fins de confrontation ainsi que amenée, à cette fin, de personnes privées en ce temps de liberté ; 4) actes probatoires réels, donc administration des preuves a) personnelles — interrogatoire d'inculpés et audition de témoins ou d'experts, b) matérielles — visite des lieux.

L'étendue de l'entraide judiciaire internationale a été déterminée d'une manière semblable dans toutes les conventions sur les rapports juridiques liant la Pologne <sup>36</sup>. Elle englobe en particulier : la signification des pièces de procédure (citations, communications, jugements), audition de personnes (en qualité de témoins, d'experts, de prévenus), tout genre d'actes d'instruction accomplis dans la procédure préparatoire (entre autres, saisie d'objets et leur remise à l'étranger, perquisition des lieux et fouille des personnes), exécution d'expertises criminalistiques et visite des lieux, invitation à la comparution personnelle, transmission de dossiers, de documents et délivrance d'informations sur la législation en vigueur et sur les données concernant les antécédents judiciaires. Les conventions internationales sur l'entraide judiciaire réglementent en détail la procédure de signification des pièces au procès et autres documents aux personnes physiques et morales séjournant à l'étranger. Ces conventions admettent également l'audition de prévenus, d'inculpés, de témoins ou d'experts, ce qui, sans nul doute, est une dérogation aux principes généraux du contact direct de l'organe processuel avec la source probatoire personnelle. Les conventions internationales respectives admettent aussi la visite des lieux et la perquisition de locaux dans le but de produire des pièces à conviction. Il est admissible aussi, par voie d'entraide judiciaire internationale, d'exécuter des actes consistant à inviter des personnes séjournant à l'étranger à comparaître personnellement devant l'organe processuel à des fins d'audition. Il est également possible d'exécuter des actes d'entraide judiciaire telles que : transmission de dossiers et de documents ainsi que d'informations sur les antécédents judiciaires des inculpés.

L'analyse des conventions internationales sur les rapports juridiques dans les affaires pénales permet de remarquer que certaines d'entre elles ne prévoient pas l'exécution de certains actes. A titre d'exemple, l'audition des personnes n'est pas prévue par la convention avec la Bulgarie ; la visite des lieux de l'infraction — par les conventions avec la Grèce, la Finlande, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Bulgarie ; les perquisitions — par les conventions avec la Grèce, la Finlande, la Mongolie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Bulgarie ; la saisie d'objets — par les conventions avec

---

<sup>36</sup> F. Prusak, *Pomoc prawna w sprawach karnych w stosunkach międzynarodowych* [Entraide judiciaire en matière pénale dans les relations internationales], « Palestra », 1983, n° 12, pp. 50 - 66.

la Grèce, l'Algérie, la Finlande, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Bulgarie ; les actes de transmission de dossiers et d'informations — par les conventions avec l'Algérie, la Finlande, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie, la Roumanie et l'Union Soviétique.

D'autre part, il vaut la peine de remarquer que les conventions internationales prévoient également l'accomplissement d'autres actes dans le cadre de l'entraide judiciaire. L'un d'eux est la transmission des informations sur le droit. Conformément aux conventions conclues après la guerre, sur requête de l'autre partie, les organes requis se communiquent mutuellement des informations sur le droit en vigueur dans leurs Etats, sur l'interprétation des dispositions juridiques par les organes compétents, sur les actes législatifs les plus importants, de même que sur la pratique de l'administration de la justice. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les conventions avec : l'Algérie (art. 8), l'Autriche (art. 21), la Bulgarie (art. 4), la Finlande (art. 15), la Grèce (art. 4), la Hongrie (art. 12), le Maroc (art. 5), la Mongolie (art. 13), la RDA (art. 15), la Roumanie (art. 16), la Tchécoslovaquie (art. 4), l'Union Soviétique (art. 14) et la Yougoslavie (art. 5) prévoient la transmission (sur requête) d'informations sur les dispositions en matière de droit pénal et de procédure pénale, aussi bien par le Ministère de la Justice que par le Parquet Général. Toutefois il faut rappeler que les conventions de la période d'avant-guerre ne prévoient pas l'application de l'institution de l'information sur le droit.

Certaines conventions sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales prévoient l'obligation d'intenter la poursuite pénale. Entre autres, la convention avec le Maroc (art. 35) prévoit que les parties contractantes s'engagent à intenter la procédure pénale conformément à leur droit sur requête de l'autre partie contre son propre ressortissant qui a commis une infraction sur le territoire de l'autre partie. C'est précisément dans ce but que ces Etats se communiquent les informations concernant les données sur le prévenu et l'infraction commise, ainsi que les preuves possédées et aussi les textes des dispositions applicables à l'acte perpétré selon le droit en vigueur au lieu de sa commission.

Il faut encore ajouter que la problématique de la procédure de la réalisation de l'entraide judiciaire en matière pénale dans les relations internationales<sup>37</sup> a été établie presque de la même manière dans toutes les conventions internationales respectives.

3. L'entraide judiciaire internationale (au sens large) englobe également l'extradition, c'est-à-dire la remise des personnes poursuivies ou con-

---

<sup>37</sup>F. Prusak, *Procedura wykonywania pomocy prawnej w sprawach karnych w stosunkach międzynarodowych* [Procédure d'exécution de l'entraide judiciaire en matière pénale dans les relations internationales], « Palestra », 1984, n° 2, pp. 37 -47.

damnées aux organes de l'autre Etat. L'institution juridique d'extradition trouve son fondement normatif dans les dispositions du droit interne (art. 523 - 538 du c.p.p.) ainsi que dans les conventions internationales respectives. Ces dernières ont le plus souvent la forme de traités d'extradition. Comme il a été dit, la Pologne a conclu 6 traités dans l'entre-deux-guerres avec les Etats suivants : Belgique, France, Luxembourg, USA, Suisse et Grande-Bretagne, et deux après la guerre : avec l'Autriche et la RDA en matière de réalisation de la convention d'extradition de personnes condamnées à la peine privative de liberté. Il s'agit de la convention multilatérale du 19 mai 1978 sur l'extradition de personnes condamnées à une peine privative de liberté en vue de l'exécution de la peine dans l'Etat dont elles sont les ressortissants (J. des L. 1980, n° 8, textes 21 et 22).

La problématique d'extradition a été soumise à l'analyse dans la doctrine polonaise du droit<sup>38</sup>. Pour les besoins des présentes énonciations, il faut se limiter à constater que l'on peut définir, d'une manière très générale, l'extradition comme la remise des délinquants à un autre Etat, si ces personnes séjournent sur le territoire de la partie requise et, si contre ces personnes, se déroule une procédure pénale ou a été prononcé un jugement de condamnation sur le territoire de la partie requérante. L'une des conditions essentielles de la remise est la limitation de l'extradition exclusivement aux infractions justifiant cette remise. Les traités d'extradition de l'entre-deux-guerres dénombrement estimativement les infractions justifiant la remise. Les conventions d'après-guerre sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales comprennent en cette matière des définitions générales par l'indication en premier lieu de la limite supérieure de la sanction légale (art. 65 de la convention sur les rapports juridiques avec la RPB, art. 66 de la convention avec la RPH, art. 62 de la convention avec l'URSS, art. 69 de la convention avec la RPDM, art. 59 de la convention avec la RPR). En ce qui concerne l'extradition en vue d'exécution de la peine, certaines conventions sur les rapports juridiques prévoient la possibilité d'extradition, lorsqu'une peine privative de liberté supérieure à une année a été prononcée définitivement (conventions avec la RPB,

---

<sup>38</sup> Z. Knypl, *Ekstradycja jako instytucja prawa międzynarodowego i prawa wewnętrznego* [L'extradition en tant qu'institution du droit international et du droit interne], Warszawa 1975 ; Z. Knypl, *Ekstradycja w stosunkach między państwami socjalistycznymi* [L'extradition dans les relations entre les Etats socialistes], « Problemy Wymiaru Sprawiedliwości », 1980, n° 1 ; L. Szpak, *Ekstradycja przestępców w umowach dwustronnych zawartych przez Polskę* [Extradition des délinquants dans les conventions bilatérales conclues par la Pologne], PiP 1973, n° 4 ; B. Wierzbicki, *Podstawy prawne ekstradycji przestępców* [Fondements juridiques de l'extradition des délinquants], « Zeszyty Naukowe ASW », 1975, n° 10 ; B. Wierzbicki, *Ekstradycja, azyl, wydalenie* [Extradition, asile, expulsion], PiP, 1976, n° 4.

la RPR, la RPH et la RPDM), les autres conventions ne stipulent pas cette condition distincte (conventions avec la RDA et l'URSS). Il est important^ en tout cas, que les conventions bilatérales sur les rapports juridiques ne définissent pas uniformément la condition de l'infraction donnant lieu à extradition. Les traités d'extradition de l'entre-deux-guerres comprennent en outre des clauses excluant p. ex. les infractions politiques ou militaires ou en matière fiscale (traité avec la Suisse). Parmi les conditions limitant l'extradition, on adopte largement le principe du refus d'extradition des propres ressortissants ou lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la partie requise. Une importante limitation de l'extradition consiste également en ce que l'auteur d'une infraction peut être, après extradition, poursuivi seulement pour l'infraction en raison de laquelle il a été extradé (ledit principe de la spécialité — art. 526 et 527 du c.p.p.).

L'extradition peut intervenir non seulement en vue d'une poursuite pénale, mais aussi en vue d'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La convention multilatérale de Berlin de 1978 sur l'extradition des personnes condamnées à une peine privative de liberté en vue d'exécution de la peine dans l'Etat dont elles sont les ressortissants, tient compte de ce dernier aspect. La convention internationale multilatérale mentionnée détermine en détail, entre autres, les conditions d'extradition de la personne condamnée en vue d'exécution de la peine privative de liberté ainsi que la procédure de cette extradition et de l'exécution de la peine privative de liberté prononcée et les questions concernant la définition des effets juridiques de condamnation.

Il convient encore d'attirer l'attention sur la solution du problème du transit des personnes extradées à un autre Etat. La plupart des conventions internationales prévoit l'institution de l'autorisation de transit, à travers le territoire des parties contractantes, des personnes extradées à l'autre partie par un autre Etat, ce qui est limité seulement aux cas où l'obligation d'extradition existe (traité d'extradition avec l'Autriche — art. 25, traité avec la Belgique — art. 14, traité avec la France — art. 14, traité avec la Grèce — art. 46, traité avec la Suisse — art. 15). Cette institution est également prévue par certaines conventions sur l'entraide judiciaire internationale (p. ex. la convention avec la Tchécoslovaquie — art. 72, la convention avec la Hongrie — art. 81, la convention avec la Mongolie — art. 76, la convention avec l'URSS — art. 77, la convention avec la Yougoslavie — art. 90).

4. Les conventions internationales de la RPP sur l'entraide judiciaire contiennent aussi des dispositions concernant le transfert de la poursuite pénale. Les réglementations respectives sont comprises dans les conventions sur l'entraide judiciaire et les rapports juridiques conclues avec les Etats suivants : l'Algérie (art. 38), la Bulgarie (art. 74), la Grèce (art. 47)»

la Hongrie (art. 68), le Maroc (art. 35), la Mongolie (art. 82), la RDA (art. 66), la Roumanie (art. 79) et l'URSS art. 65), ainsi que dans le traité d'extradition conclu avec la Suisse (art. 17). Le transfert de la poursuite pénale a lieu dans tous les cas de commission d'infraction par les ressortissants séjournant temporairement sur le territoire de l'autre Etat. Le but de cette institution consiste donc non seulement à éviter l'impunité de l'auteur par suite du principe en vigueur de la non-extradition des propres citoyens. Ce but est le besoin de la répartition de la juridiction pénale à l'appui du critère de la nationalité de l'auteur.

Les conventions internationales de la RPP sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales ne dénomment pas uniformément cette institution processuelle : obligation d'ouvrir une procédure pénale (conventions avec la RPB et la RPR), transfert de la poursuite (conventions avec la RDA et la RPH) ou obligation d'engager la poursuite (conventions avec l'URSS et la RPD). Les traités d'extradition de l'entre-deux-guerres admettaient le transfert de la poursuite dans les cas d'inadmissibilité de l'extradition, étant donné que la personne que la requête d'extradition concerne est ressortissant de la partie requise (entre autres, art. 11 du traité avec la France). Il convient de remarquer ici que l'institution du transfert de la poursuite pénale s'est établie seulement dans les relations avec les Etats socialistes. La majorité résolue des conventions internationales respectives statue que la condition du transfert de la poursuite est que l'acte soit qualifié d'infraction justifiant l'extradition.

Le transfert de la poursuite pénale s'est transformé de substitut d'extradition en un instrument autonome de la coopération internationale en matière pénale, qui complète cette extradition<sup>39</sup>. Le principe *aut dedere aut punire* exige la punition de la personne dont l'Etat étranger a refusé l'extradition. Les conventions internationales sur les rapports juridiques avec les différents Etats socialistes traitent cette institution complémentairement par rapport à l'extradition. Le but du transfert de la poursuite pénale est d'éviter l'impunité de la personne qui, ayant commis une infraction à l'étranger, est revenue au pays natal. L'obligation du transfert de la poursuite est complétée dans les conventions sur les rapports juridiques, par la disposition obligeant l'Etat requis à informer l'Etat requérant des résultats de la procédure.

<sup>33</sup> L. Gardocki, *Przejęcie (przekazanie) ścigania [Reprise (transfert) de la poursuite]*, « Studia Prawnicze », 1977, n° 3 ; L. Gardocki, *Zagadnienia internationalizacji odpowiedzialności karnej za przestępstwo popełnione za granicą [Les problèmes de l'internationalisation de la responsabilité pénale pour l'infraction commise à l'étranger]*, Warszawa 1979, pp. 38- 68; F. Rafałowski, *Ekstradycja a przejęcie ścigania [L'extradition et la reprise de la poursuite]*, « Problemy Prawnicze », 1973, n°, pp. 12 - 24.

Le transfert de la poursuite pénale produit des effets juridiques appropriés dans ce sens que l'Etat requérant renonce à punir l'auteur à condition de reprise de la poursuite par l'Etat requis. Il se crée un état de litispendance et le jugement prend la force de chose jugée<sup>40</sup>.

Il convient de remarquer nettement que la reprise (le transfert) de la poursuite pénale a trouvé son expression normative exclusivement dans les conventions bilatérales sur les rapports juridiques, par contre, cette institution n'a pas été définie dans les dispositions du droit interne.

Enfin, il faut attirer l'attention encore sur une question, La reprise (le transfert) de la poursuite pénale est un substitut de l'extradition. Un tel substitut est aussi la remise de la personne détenue aux organes policiers (de la milice) des Etats intéressés. Elle peut intervenir en résultat d'un accord en la matière ou d'une coopération entre les organes de poursuite de différents Etats. Dans la pratique polonaise, il existe la possibilité de transmettre par les organes de garde de la frontière la personne prise en flagrant délit de franchissement illégal de la frontière d'Etat. Une telle procédure est prévue dans les conventions concernant les rapports juridiques à la frontière, c'est-à-dire lesdits accords frontaliers conclus avec : l'URSS le 15 février 1961 (J. des L. n° 47, texte 253), la RDA le 28 octobre 1969 (J. des L. n° 21, texte 170) et la RSTch le 2 décembre 1967 (J. des L. n° 13, texte 126).

5. L'analyse de la problématique internationale d'entraide judiciaire en matière pénale ne peut omettre les fonctions tutélaires-protectrices des consuls qui accomplissent des actes déterminés destinés au procès pénal et, en outre, sont dotés de prérogatives déterminées, tutélaires et protectrices à l'égard des ressortissants. La convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (J. des L. 1982 n° 13, texte 98) régleme-mente largement toutes les matières du droit consulaire. Le développement et le complètement du droit consulaire a eu lieu dans les conventions consulaires bilatérales dont la Pologne est partie. La Pologne est partie de 20 conventions consulaires conclues avec les Etats suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Corée, Cuba, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irak, Italie, Mongolie, RDA, Roumanie, Tchécoslovaquie, USA, Union Soviétique, Vietnam, Yougoslavie.

La disposition de l'art. 5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires énumère, parmi 13 différentes fonctions consulaires, entre autres : protection dans l'Etat accréditaire des intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants (pt « a »), aide et assistance aux ressortissants de

<sup>40</sup> F. Prusak, *Przejęcie (przekazanie) ścigania karnego w stosunkach międzynarodowych [Reprise (transfert) de la poursuite pénale dans les relations internationales]*, « Rzeszowskie Zeszyty Naukowe UMCS », 1984, n° 2.

l'Etat accréditant (pt « e »), protection des intérêts des mineurs et des interdits ressortissants de l'Etat accréditant (pt « h »), représentation des ressortissants de l'Etat accréditant ou prise de mesures garantissant une représentation requise devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat accréditaire en vue de déposer des requêtes sur l'application de mesures provisoires pour garantir les droits et les intérêts de ces ressortissants (pt « i »), signification de pièces de procédure et extra judiciaires et exécution de la commission rogatoire (pt « j ») et exercice de toutes autres fonctions ordonnées au poste consulaire par l'Etat accréditant (pt « m »).

La loi du 13 février 1984 sur les fonctions des consuls de la République Populaire de Pologne, adoptée dernièrement par la Diète de la RPP (J. des L. n° 9, texte 34) détermine très largement l'étendue des compétences des consuls dans la sphère politico-juridique (art. 10) ; d'assistance et de protection (art. 11-17), processuelle (art. 18-22), administrative (art. 23) et autres.

L'analyse des conventions consulaires valables pour la RPP permet de distinguer quelques prérogatives appartenant aux consuls dans les affaires pénales<sup>41</sup>. Il convient de citer les suivantes : le droit de recueillir par le consul des dépositions des propres ressortissants et de leur signifier des pièces et documents, l'obligation d'informer le consul de la détention, de l'arrestation ou d'une autre forme de privation de liberté des ressortissants de l'Etat accréditant, le droit du consul de communiquer avec les ressortissants de l'Etat accréditant qui ont été privés de liberté, les droits du consul concernant la procédure à l'égard des navires de mer et aéronefs sur le territoire d'un autre Etat ainsi que le droit du consul à recevoir et à légaliser les déclarations et documents, le droit de légaliser tous documents rendus par les organes de l'Etat accréditant ou de l'Etat d'accueil<sup>42</sup>.

Il faut attirer encore l'attention sur une autre question. Les conventions internationales sur les relations consulaires prévoient la possibilité de communication mutuelle des organes processuels polonais avec les autorités et organes processuels des Etats étrangers. La communication mutuelle des organes processuels polonais avec les autorités et organes processuels de l'étranger trouve un appui aussi bien dans la coutume que dans les conventions internationales. Les postes consulaires des Etats étrangers en Pologne sont autorisés à s'adresser directement aux autorités judiciaires et administratives situées dans le ressort de l'exercice de leurs fonctions et

<sup>41</sup> F. Prusak, *Uprawnienia konsułów w sprawach karnych w stosunkach międzynarodowych* [Les droits des consuls en matière pénale dans les relations internationales], NP 1984, n° 3, pp. 74-83.

<sup>42</sup> F. Rafałowski, *Konwencje konsularne w praktyce prokuratorskiej* [Les conventions consulaires dans la pratique du parquet], « Problemy Prawnicze », 1974, n° 2, pp. 3 - 18.

peuvent communiquer des pièces et requêtes dans l'intérêt des ressortissants des Etats qu'ils représentent et pour protéger leurs droits et intérêts. Pour la correspondance des tribunaux polonais destinée aux représentants diplomatiques et consulaires des Etats étrangers et aux tribunaux de ces Etats, on a adopté le principe qu'elle ne peut être expédiée que par l'intermédiaire du Ministère de la Justice.

6. Il y a lieu de mentionner qu'il existe encore d'autres formes d'entraide internationale et en général de coopération processuelle dans les affaires pénales. Des conventions sur les rapports juridiques dans les affaires pénales il résulte qu'il est possible, en outre : de délivrer temporairement des pièces à conviction, de prêter certains documents ou dossiers processuels, d'obtenir des explications des autorités et organes étrangers concernant certains faits. Une autre forme d'entraide judiciaire internationale en matière pénale est la participation dans les actes d'instruction sur le territoire d'un autre Etat accomplis par les organes étrangers et sur le territoire de l'autre Etat. Cette participation n'est pourtant admissible qu'en vertu des accords des procureurs généraux de la RPP et de la RSTch, de la RDA et de la RPH. Les procureurs généraux des quatre Etats se sont engagés à accorder des autorisations aux représentants des organes, de poursuite de l'autre Etat à participer dans les actes de procédure préparatoire. Il s'agit que dans la pratique peuvent intervenir des cas où, pour éclaircir pleinement les circonstances de l'infraction, la coopération internationale est nécessaire. La déposition d'une demande sur l'octroi d'une aide juridique peut ne pas épuiser toutes les questions qui devraient être posées aux témoins. Au cours des enquêtes concernant les crimes nazis s'est établie la coutume de permettre la participation aux actes d'instruction, à l'audition des témoins, aux expérimentations et aux visites des lieux. Les accords des procureurs généraux de quatre Etats socialistes créent une base appropriée. En particulier, il a été établi que le représentant de la partie requérante peut participer dans les actes d'instruction en tant qu'observateur et conseiller des organes de la partie requise<sup>43</sup>. Ce représentant ne peut cependant accomplir des actes, de même qu'il ne peut ingérer dans son cours, car ceci porterait atteinte à la souveraineté de l'autre Etat.

VI. Pour terminer les considérations des chapitres précédents, il convient d'attirer l'attention sur le fait que la procédure en matière pénale dans les relations internationales a été réglementée dans les dispositions du c.p.p. ainsi que dans les conventions internationales respectives. Le

---

<sup>43</sup> C. Klapała, *Ściganie karne cudzoziemców a obrót prawny z zagranicą w sprawach karnych [Poursuite pénale des étrangers et les rapports juridiques avec l'étranger en matière pénale]*, « Problemy Prawnicze », 1979, n° 10, pp. 66-75.

système juridique polonais renferme dans une large étendue la réglementation systématisée des rapports juridiques avec l'étranger. Les solutions du droit en vigueur répondent en principe aux exigences de la vie et de la coopération internationale. L'entraide judiciaire internationale en matière pénale est déterminée par les principes directeurs qui exposent nettement la nécessité du maintien et du développement de la coopération internationale dans le domaine du droit.

L'orientation positive de coopération est caractéristique pour le droit polonais en matière de rapports juridiques internationaux. La possibilité de réalisation d'une large coopération juridique avec d'autres Etats est exprimée dans nombre d'institutions juridiques n'excluant pas le mode d'établissement de l'étendue de la juridiction pénale polonaise. Cela s'exprime aussi dans le manque général de dépendance des rapports juridiques de l'existence d'une convention internationale, car les actes de ce domaine sont accomplis, que la Pologne soit ou non liée par une convention internationale avec un Etat déterminé.

On peut affirmer que l'état actuel de la réglementation juridique des relations étrangères de la RPP en matière pénale doit être apprécié comme satisfaisant et les tendances de développement révélées, ainsi que la nette orientation de coopération sont la confirmation de la compréhension des besoins réciproques et du respect des intérêts, ainsi que des bons pronostics du réveloppement ultérieur des conventions internationales de la RPP sur l'entraide judiciaire en matière pénale.